99 D 1900.

Dalle 1 SCI

Société civile immobilière au capital de 9.200.000 FF
Siège social : 23, rue du Roule, 75001 Paris
R.C.S. Paris : D 423 015 064

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
23 NOV. 2000
69184

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 16 OCTOBRE 2000

Le 16 octobre 2000, au 25 rue Balzac 75406 Paris Cedex 08, les associés de Dalle 1 SCI se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents les associés suivants :

1. la société DALLE SARL, détenant 91.999 parts sociales, représentée par son gérant Monsieur Stéphane Theuriau ; et

2. Monsieur STEPHANE THEURIAU, détenant 1 part sociale,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane THEURIAU en sa qualité de gérant associé.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Approbation d'un avenant à un contrat de prêt senior et d'un avenant à un contrat de prêt junior.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Démission du gérant,
- Nomination du nouveau gérant,
- Fixation de sa rémunération,
- Nomination d'un nouvel associé,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau de l'Assemblée et met à sa disposition :

- Le rapport de la gérance,
- Un exemplaire des statuts,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Connaissance prise de l'avenant # 2 a un contrat de prêt senior d'un montant de FF 1.210.000.000 en date du 4 juin 1999 et de l'avenant # 2 a un contrat de prêt junior d'un montant de FF 100.000.000 daté du même jour, préalablement distribués aux associés, la collectivité des associés approuve lesdits avenants dont l'objet est le consentement des prêteurs au transfert des parts sociales que détient la société Holding MSREF Acquisition I B.V. dans la B.V. Mère (MSREF Acquisition II B.V.) à la SAS Chaurinvest, une société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social 143, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 742 936.

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, prend acte de la démission de Monsieur Stéphane Theuriau de son mandat de gérant, et ce à compter du 19 octobre 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale remercie Monsieur Stéphane Theuriau du concours qu'il a bien voulu apporter à la Société durant l'exercice de son mandat et lui donne quittus entier et définitif de sa gestion depuis le début de l'exercice social en cours jusqu'à ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de nommer pour une durée de deux ans en qualité de gérant :

Chaurinvest, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social 143, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 742 936, représentée par son président MAAF ASSURANCES SA, elle-même représentée par son président Jean-Claude Seys.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Chaurinvest par l'intermédiaire de son président a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions de gérant au cas où celles-ci lui seraient conférées et a déclaré, par ailleurs, n'être atteinte d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer un tel mandat.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en accord avec l'intéressé, que Chaurinvest ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport de la gérance, consent à ce que Monsieur Stéphane Theuriau cède à la société SOFIGEC la part lui appartenant dans la Société, et agrée ainsi la société SOFIGEC en qualité d'associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 7.1 des statuts, relatif au capital social, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession autorisée, ainsi qu'il suit :

« ***Article 7 - Capital social***

7.1 Le capital social est fixé à la somme de FF 9.200.000 (neuf millions deux cent mille francs), divisé en 92.000 (quatre vingt douze mille) parts sociales de FF 100 (cent francs) chacune, intégralement souscrites et libérées, réparties entre les associés de la façon suivante :

- *DALLE Sarl : 91.999 parts,*
- *SOFIGEC : 1 part.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 92.000 parts sociales. »

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

LES ASSOCIES

DALLE SARL
représentée par son gérant,
Monsieur *Stéphane Theuriau*

Monsieur *STEPHANE THEURIAU*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS Bureau EUROPE-HAUSSMANN LE - 7 NOV. 2000
F° 74 Bord 9121/6
REÇU [Dt de Timbre 470F
Dts d'Enregistrement 400F
Signature :

ACTE DE CESSION DE PART SOCIALE DE SCI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

MONSIEUR STÉPHANE THEURIAU, de nationalité française, né le 24 septembre 1964 à Paris, 14ème arrondissement et domicilié au 34, rue des Tilleuls 92100 Boulogne-Billancourt, (le ***Cédant***)

ET

SOFIGEC, société anonyme au capital de FF 25.250.000, dont le siège social est situé 143, boulevard Haussmann 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 384 452 116, représentée par Monsieur *Nicolas Bonnet-Eymard* dûment habilité aux fins des présentes (le ***Cessionnaire***)

EXPOSE

Le Cédant possède 1 part sociale de FF 100 (la ***Part Sociale***) dans la société DALLE 1 SCI, société civile immobilière au capital de FF 9.200.000, dont le siège social est situé 23, rue du Roule 75001 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 423 015 064 (la ***Société***).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, le Cédant cède au Cessionnaire, qui l'accepte, la Part Sociale lui appartenant dans le capital de la Société.

Le Cessionnaire est, à compter de ce jour, propriétaire de la Part Sociale et subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la Part Sociale.

Il est expressément convenu que le Cessionnaire aura seul droit à la quotité du bénéfice afférente à la Part Sociale qui pourrait être distribuée quelque soit l'exercice auquel elle se rapporte et ce rétroactivement à compter du premier janvier 2000.

ARTICLE 2 - PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de FF 100 (cent francs français), que le Cessionnaire a payé ce jour au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

COPIE
en application de l'article
905 du C.C.I.

ARTICLE 3 - DÉCLARATIONS DU CÉDANT

Le Cédant déclare que la Part Sociale est intégralement libérée.

Le Cédant déclare qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire de la Part Sociale, que celle-ci est libre de tout nantissement ou de toute sûreté de quelque nature que ce soit et n'est l'objet d'aucune saisie ou revendication par un tiers à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 - DÉCLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés et que la Part Sociale cédée a été créée en rémunération d'apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société, réalisée suivant acte sous seing privé en date du 18 mai 1999, enregistré à Paris le même jour.

ARTICLE 5 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

5.1 La présente cession sera rendue opposable à la Société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil.

5.2 En outre la cession, objet des présentes, ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de la formalité visée à l'article 5.1 ci-dessus et le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel la Société a son siège social de deux originaux du présent acte.

ARTICLE 6 - FRAIS

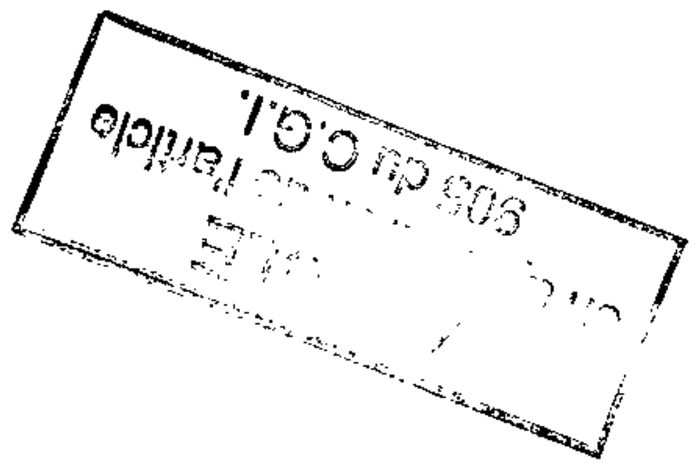
Les frais et droits résultant des présentes seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 7 - AGRÉMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 16 octobre 2000, la collectivité des associés de la Société a donné son consentement à la cession, objet des présentes, et a agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé de la Société.
En conséquence, l'article 7.1 des statuts de la Société sera de plein droit modifié comme suit :

« ***Article 7 - Capital social***

7.1 Le capital social est fixé à la somme de FF 9.200.000 (neuf millions deux cent mille francs), divisé en 92.000 (quatre vingt douze mille) parts sociales de FF 100 (cent francs) chacune, intégralement souscrites et libérées, réparties entre les associés de la façon suivante :


Bibliothèque Fantôche
905 du C.G.I.

- *DALLE Sarl :* *91.999 parts,*
- *SOFIGEC :* *1 part.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : *92.000 parts sociales. »*

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

Le présent acte de cession de Part Sociale est soumis au droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le 18 octobre 2000,

En 7 exemplaires originaux (dont un pour l'enregistrement, un pour la signification à la Société et deux pour le dépôt au Greffe)

Le Cédant

Le Cessionnaire représenté par
Monsieur *Nicolas Bonnet-Eymard*

ANNULE
en application de l'article
[illegible] C.P.I.

DALLE 1 SCI

Société civile immobilière au capital de 9.200.000 FF
Siège social : 23 rue du Roule, 75001 Paris

Copie certifiée conforme
à Gérant

19 - 10 - 2000

STATUTS

Tels qu'amendés
à la suite de l'Assemblée Générale
en date du 16 octobre 2000

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 — FORME 1

ARTICLE 2 — OBJET 1

ARTICLE 3 — DENOMINATION 1

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL 2

ARTICLE 5 — DUREE 2

ARTICLE 6 — APPORTS 2

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 2

ARTICLE 8 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES 3

ARTICLE 9 — REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES 3

ARTICLE 10 — CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES 3

ARTICLE 11 — RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE 4

ARTICLE 12 — GERANCE 4

ARTICLE 13 — DECISIONS COLLECTIVES 5

ARTICLE 14 — COMPTES ANNUELS - EXERCICE SOCIAL 5

ARTICLE 15 — AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 6

ARTICLE 16 — TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 6

ARTICLE 17 — DISSOLUTION 6

ARTICLE 18 — LIQUIDATION 7

ARTICLE 19 — CONTESTATIONS 7

ARTICLE 20 — NOMINATION DU PREMIER GERANT 7

ARTICLE 21 — REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS - PUBLICITE - POUVOIRS 8

ANNEXE A ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SIGNATURE DES PRESENTS STATUTS 9

LES SOUSSIGNES :

(1) **DALLE SARL**, société à responsabilité limitée ayant son siège social au 23, rue du Roule 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 422 960 849, représentée par son gérant Monsieur *Stéphane Theuriau*,

(2) **MONSIEUR STEPHANE THEURIAU**, de nationalité française, né le 24 septembre 1964 à Paris, 14ème arrondissement et domicilié au 34, rue des Tilleuls 92100 Boulogne-Billancourt, époux de Madame *Agnès Higué*, avec qui il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage reçu préalablement à son union célébrée en la mairie de Mont-de-Marsan le 10 juillet 1993,

sont convenus de constituer une société civile immobilière et ont adopté à cet effet les statuts établis ci-après.

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé une société civile immobilière régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 — OBJET

La Société a pour objet :

(1) l'acquisition, le financement, la rénovation éventuelle, la gestion, l'exploitation, la location et la revente éventuelle des biens immobiliers suivants :

12 emplacements de stationnement et les lots de copropriété (numérotés 1.002, 1.004, 10.004) de l'immeuble Nord Pont de l'ensemble immobilier Atlantique Montparnasse, situé à Paris, dans le périmètre de la ZAC Pasteur Montparnasse ;

(2) le financement des activités susmentionnées, au moyen de tous prêts bancaires ou autres, que la Société pourra souscrire, seule ou avec toutes sociétés sœurs contrôlées par les associés de la Société et investissant dans des biens immobiliers faisant partie du même ensemble, la Société pouvant, dans le cadre de tels financements, garantir ou cautionner les obligations desdites sociétés sœurs envers leurs prêteurs et prendre tout autre engagement de solidarité avec lesdites sociétés sœurs au titre desdites obligations, ainsi que consentir aux dites sociétés, et se faire consentir par elles, toutes avances de trésorerie rémunérées ou non ;

(3) et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus indiqué, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 — DENOMINATION

3.1 La dénomination de la Société est : « **Dalle 1 SCI** ».

3.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au : **23, rue du Roule, 75001 Paris**.

4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en France par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 — APPORTS

6.1 Au capital de la Société ont été faits, lors de la constitution et à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, les apports en numéraire suivants :

(1)	par Dalle SARL, la somme de neuf millions cent quatre vingt dix neuf mille neuf cents francs :	9.199.900 FF
(2)	par Monsieur Stéphane Theuriau, la somme de cent francs :	100 FF
	soit un apport en numéraire s'élevant au total à neuf millions deux cent mille francs :	9.200.000 FF

6.2 Cette somme de 9.200.000 FF a été, pour partie, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société, à la banque Société Générale, Agence Paris Étoile Entreprises, 33 avenue de Wagram, Paris, sous le numéro 30003 03175 00020264187 06 et, pour partie, remise à ladite banque pour le compte de la Société afin d'être affectée au paiement des coûts d'acquisition des biens immobiliers visés à l'Article 2 ci-dessus et à l'approvisionnement de divers comptes bancaires de la Société nécessaires au financement de ladite acquisition.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de 9.200.000 FF (neuf millions deux cent mille francs) divisé en 92.000 (quatre vingt douze mille) parts sociales de 100 FF (cent francs) chacune, intégralement souscrites et libérées, réparties entre les associés de la façon suivante :

• Dalle SARL :	91.999 parts sociales
• SOFIGEC :	1 part sociale
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	92.000 parts sociales

7.2 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés et dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

8.1 Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

8.2 Tout associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 — REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

9.1 Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

9.2 Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 — CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

10.2 A l'exception des cessions de parts sociales intervenant entre associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément de tous les associés donné dans les conditions ci-dessous.

10.3 Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés statuent, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession. Leur décision est notifiée aux associés et au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours. Les associés peuvent également donner leur agrément dans l'acte de cession de parts sociales.

10.4 En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par tous les associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

10.5 La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

10.6 Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

ARTICLE 11 — RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

11.1 Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice. La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

11.2 L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

11.3 La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la

Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 — GERANCE

12.1 La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

12.2 Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la Société. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

12.3 Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

12.4 Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 13 — DECISIONS COLLECTIVES

13.1 Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

13.2 Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social. Les décisions relatives à l'acquisition de toute propriété immobilière sont prises à l'unanimité des associés.

13.3 En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

13.4 Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 14 — COMPTES ANNUELS - EXERCICE SOCIAL

14.1 Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

14.2 Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1999.

14.3 Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 — AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

15.1 Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

15.2 Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

15.3 Les pertes, s'il en existe, après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 — TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

16.1 La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

16.2 La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

16.3 La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 — DISSOLUTION

17.1 La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

17.2 La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

17.3 Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

17.4 Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 — LIQUIDATION

18.1 La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

18.2 La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

18.3 Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 19 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes en matière commerciale dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 20 — NOMINATION DU PREMIER GERANT

20.1 Monsieur *Stéphane Theuriau*, de nationalité française, né le 24 septembre 1964 à Paris, 14ème arrondissement et demeurant 34, rue des Tilleuls, 92100 Boulogne-Billancourt, est désigné en qualité de premier gérant de la Société pour une durée expirant lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

20.2 Monsieur *Stéphane Theuriau*, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 21 — REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS - PUBLICITE - POUVOIRS

21.1 La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

21.2 Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés en Annexe A aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

21.3 L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

21.4 Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur *Stéphane Theuriau* pour effectuer toutes les formalités de publicité ou autres relatives à la constitution de la Société et notamment :

(1) pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

(2) pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

(3) et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris

Le 4 juin 1999

En autant d'exemplaires que requis par la loi

LES ASSOCIES

DALLE SARL représentée par son gérant, Monsieur *STEPHANE THEURIAU*	**MONSIEUR *STEPHANE THEURIAU***

LE GERANT (*)

MONSIEUR *STEPHANE THEURIAU*

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de gérant* ».

ANNEXE A

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES PRESENTS STATUTS

(1) **COMPTE BANCAIRE :** ouverture en date du 10 mai 1999 d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la Société Générale, agence Paris Étoile Entreprises, 33 avenue de Wagram, Paris.

(2) **MISE A DISPOSITION DE LOCAUX :** signature avec la société SAB Formalités d'un contrat de mise à disposition relatif aux locaux dans lesquels la Société aura son siège social.